

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 7 novembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes d'informer la Chambre sur
l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale ordonne ce qui suit.

1. Le 21 octobre 2016, la Chambre a approuvé le projet du Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») relatif aux réparations collectives à titre symbolique¹. Dans ce contexte, la Chambre a enjoint au Fonds de lui transmettre tous les trois mois un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives à titre symbolique détaillant les progrès concrets accomplis par le Fonds².

2. Le 8 décembre 2016, le Chambre a enjoint au Fonds de lui présenter des propositions relatives aux réparations collectives pour le 13 février 2017 au plus tard³.

3. Le 23 janvier 2017, le Fonds a déposé un premier rapport sur la mise en œuvre des réparations collectives à titre symbolique⁴ et, le 13 février 2017, des propositions relatives aux réparations collectives⁵.

4. Le 6 avril 2017, la Chambre a approuvé la première phase du projet du Fonds relatif aux réparations collectives du 13 février 2017, à savoir la sélection de partenaires pour la mise en œuvre des réparations collectives⁶. À cet égard, la Chambre a enjoint au Fonds de lui faire état des résultats du processus de sélection

¹ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3251 (l' « Ordonnance du 21 octobre 2017 »).

² Ordonnance du 21 octobre 2017, par. 17.

³ *Order instructing the Trust Fund for Victims to Submit Information regarding Collective Reparations*, 8 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3262.

⁴ *First report on the implementation of symbolic collective reparations as per the Trial Chamber II Order of 21 October 2016*, 23 janvier 2017, ICC-01/04-01/06-3271 et son annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe, ICC-01/04-01/06-3271-Conf-Exp-AnxA. Une version confidentielle expurgée de l'annexe a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/06-3271-Conf-AnxA-Red).

⁵ *Information regarding Collective Reparations*, 13 février 2017, ICC-01/04-01/06-3273 et trois annexes publiques (ICC-01/04-01/06-3273-AnxA, ICC-01/04-01/06-3273-AnxB, ICC-01/04-01/06-3273-AnxC), une annexe confidentielle (ICC-01/04-01/06-3273-Conf-AnxD1) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée à la Chambre de première instance II (ICC-01/04-01/06-3273-Conf-Exp-AnxD2). Une version publique expurgée de l'annexe confidentielle a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/06-3273-Anx-D1-Red).

⁶ *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3289 (l' « Ordonnance du 6 avril 2017 »).

des partenaires de la mise en œuvre et de s'adresser à la Chambre avant de conclure les contrats avec les partenaires sélectionnés⁷.

5. Le 21 avril 2017, le Fonds a déposé un deuxième rapport sur la mise en œuvre des réparations collectives à titre symbolique⁸.

6. Depuis le 21 avril 2017, aucune information faisant état de la mise en œuvre des réparations collectives, ce qui inclut les réparations collectives à titre symbolique, n'a été communiquée à la Chambre.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Fonds de l'informer sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives, y compris les réparations collectives à titre symbolique, pour le 15 novembre 2017 au plus tard.

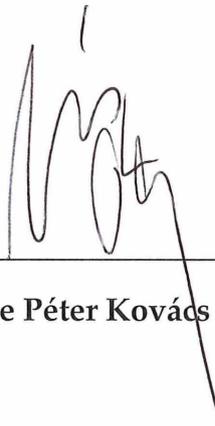
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 7 novembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)

⁷ Ordonnance du 6 avril 2017, par. 17.

⁸ *Second progress report on the implementation of symbolic collective reparations as per the Trial Chamber II order of 21 October 2016*, 21 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3295 et une annexe publique (ICC-01/04-01/06-3295-Anx1) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe (ICC-01/04-01/06-3295-Conf-Exp-AnxA).